



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

questions écrites

Question écrite n° 99122

Texte de la question

Suite à sa précédente question écrite du 21 juin 2005 restée sans réponse, M. Thierry Mariani prie à nouveau Mme la ministre déléguée aux affaires européennes de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions peut être ouvert un établissement distribuant des boissons alcoolisées à consommer sur place en République Tchèque. Il souhaite toujours savoir s'il est obligatoire d'avoir ou d'obtenir une qualification professionnelle spécifique aux métiers de la restauration et notamment si un diplôme ou titre quelconque est requis. Dans le cas où l'exploitant de débit de boissons est soumis à une obligation de compétence professionnelle obtenue suite à une formation, il souhaite connaître les modalités de cette formation et notamment le nombre d'heures de cours et les matières enseignées. Par ailleurs, si cette fois encore, les services du ministre ne sont pas en mesure de lui fournir une réponse dans le délai d'un mois, renouvelable une fois, en application de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, il la prie de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette impossibilité.

Texte de la réponse

L'ouverture d'un débit de boissons alcoolisées à consommer sur place en République tchèque est régie par le droit général des activités professionnelles commerciales ou indépendantes qui définit les droits et obligations des entrepreneurs indépendants. L'activité n'est pas soumise à l'obligation d'une pratique ou d'une connaissance préalables et relève des professions soumises à déclaration préalable d'activité. L'entrepreneur doit déposer une déclaration d'activité auprès du bureau du commerce et de l'artisanat compétent. Pour les personnes physiques étrangères, citoyens des pays membres de l'Union européenne, les formulaires « Déclaration d'activité » sont disponibles dans chaque bureau du commerce et de l'artisanat, et sont également accessibles sur Internet à l'adresse suivante : <http://business.center.cz/business/sablony/zu>. La licence d'activité entre en vigueur le jour de la remise de sa déclaration ou le jour cité dans la déclaration comme jour de la création de la licence d'activité.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 99122

Rubrique : Parlement

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 2006, page 6919

Réponse publiée le : 3 octobre 2006, page 10296